

Plan de travail des Services professionnels spécialisés 2016-2017

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 13 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Table des matières

- [Introduction](#)
- [Services d'ergonomie](#)
- [Services d'hygiène du travail](#)
- [Services d'ingénierie](#)
- [Services de radioprotection](#)
- [Programme de gestion des situations d'urgence](#)

[suivant](#)

ISSN 1923-628X (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Introduction

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 13 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Sécurité au travail Ontario est une initiative du ministère du Travail (MTR) visant à sensibiliser les intervenants et à améliorer la conformité à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements.

Dans le cadre de *Sécurité au travail Ontario*, le MTR élabore des plans sectoriels annuels d'application de la loi qui portent sur les dangers sur les lieux de travail et décrivent les éléments sur lesquels les inspecteurs se concentreront.

Le présent plan, qui porte sur les Services professionnels spécialisés, expose les initiatives d'application de la loi du ministère pour protéger les travailleurs et travailleuses de l'Ontario contre les blessures et les maladies professionnelles.

Chaque année, le ministère organise des consultations dans le but de modeler et d'améliorer sa stratégie de conformité en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que d'établir des partenariats étroits avec les intervenants. Ces séances de consultation permettent :

- d'améliorer la démarche du ministère et de mieux répondre aux besoins du public;
- d'avoir l'occasion d'apprendre des partenaires du ministère;
- de recueillir des commentaires sur le bon fonctionnement du programme;
- de solliciter du soutien pour de nouvelles orientations;
- de repérer les aspects qui ont besoin d'être améliorés.

Le Plan de travail des Services spécialisés professionnels 2016-2017 décrit les dangers et les questions de conformité ainsi que les objectifs d'application du ministère pour les inspections dans tous les secteurs pour l'exercice à venir.

Le plan tient également compte de changements récents apportés à la LSST qui auront des répercussions sur :

- la santé et la sécurité au travail;
- les parties prenantes sur le lieu de travail;
- les pratiques d'application du ministère.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la formation élémentaire de base en matière sensibilisation à la santé et à la sécurité est obligatoire pour tous les travailleurs et les superviseurs sous réglementation provinciale conformément au Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation (Règl. de l'Ont. 297/13).

La LSST définit un travailleur comme toute personne qui exécute un travail ou fournit des services contre rémunération en argent, à l'exclusion du détenu d'un établissement correctionnel ou d'un établissement du même genre qui participe, à cet endroit, à un programme de travail ou de réadaptation.

En 2014, la définition du terme « travailleur » dans la LSST a été élargie pour englober les élèves et étudiants en éducation coopérative, certains apprenants d'autres catégories et les apprentis dans les programmes de stage, sans rémunération.

Plus précisément, la nouvelle définition du terme « travailleur » inclut désormais :

- les élèves du secondaire qui participent sans rémunération à un programme d'initiation à la vie professionnelle autorisé par le conseil scolaire dont relève l'école à laquelle ils sont inscrits;
- les autres apprenants qui participent sans rémunération à un programme approuvé par un établissement d'enseignement postsecondaire;
- les stagiaires sans rémunération qui ne sont pas employés au sens de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE) parce qu'ils remplissent certaines conditions.

Les bénévoles **ne sont pas visés** par cette nouvelle définition du terme « travailleur ».

Le présent plan de travail contient une brève description de certains des principaux points sur lesquels un ergonomiste, un hygiéniste du travail, un ingénieur ou un agent de radioprotection pourrait s'attarder sur le lieu de travail. Il offre une vue d'ensemble des objectifs du ministère, bien que chaque lieu de travail soit unique et que les circonstances puissent faire en sorte qu'une inspection soit orientée sur d'autres objectifs.

Nous vous invitons à prendre connaissance du présent plan et à le distribuer à vos collègues de travail.

L'Ontario fournit un numéro de téléphone sans frais qui permet de signaler les pratiques de travail dangereuses ou les incidents relatifs à la santé et à la sécurité au travail à l'échelle de la province. Communiquez avec l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail au numéro 1 877 202-0008.

- Composez ce numéro en tout temps pour signaler des blessures critiques, des décès ou des refus de travailler.
- Pour obtenir des renseignements d'ordre général sur la santé et la sécurité au travail, veuillez appeler entre 8 h 30 et 17 h 00, du lundi au vendredi.
- En cas d'urgence, composez toujours le 911 immédiatement.

L'Unité des services professionnels spécialisés

L'Unité des services professionnels spécialisés (SPS) fournit un soutien technique et de l'expertise au personnel des bureaux régionaux des programmes touchant les secteurs de l'industrie, de la construction, de l'exploitation minière et des soins de santé.

Les SPS fournissent des services dans cinq domaines clés :

1. l'ergonomie;
2. l'hygiène du travail;
3. l'ingénierie;
4. la radioprotection;
5. la gestion des situations d'urgence.

Les principales responsabilités des SPS comprennent ce qui suit :

- appliquer l'hygiène du travail, la sécurité et l'ergonomie dans les lieux de travail;
- fournir des conseils professionnels d'experts sur l'ingénierie, l'hygiène du travail, la radioprotection et l'ergonomie dans le cadre des activités d'application de la loi du ministère;
- élaborer des documents qui renferment des lignes directrices et des pratiques exemplaires en partenariat avec des associations de santé et de sécurité et d'autres organismes professionnels et qui ont trait aux risques associés aux troubles musculo-squelettiques, aux maladies professionnelles, à l'exposition à des machines et à du matériel complexes, aux produits chimiques et au rayonnement;
- les ergonomes, les hygiénistes du travail et les ingénieurs contribuent à l'élaboration de normes, de lignes directrices, de règlements, de codes de pratique et de politiques opérationnelles dans leur champ d'expertise.

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Services d'ergonomie

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 13 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Description

Les ergonomes du ministère du Travail offrent un soutien technique aux inspecteurs du ministère et procèdent à des inspections axées sur l'ergonomie afin de protéger les travailleurs contre les risques liés à des problèmes d'ergonomie.

L'ergonomie professionnelle porte sur les interactions entre les travailleurs et les éléments dans leur lieu de travail, notamment le matériel, les postes de travail, les méthodes de travail et les influences environnementales.

Une ergonomie efficace permet d'optimiser le bien-être et le rendement global du travailleur. Le manque d'attention à l'égard de l'ergonomie peut donner lieu à des troubles musculo-squelettiques (TMS) et causer des blessures graves, comme des chutes, des brûlures et des accidents de la route.

L'évolution démographique de la main-d'œuvre ontarienne et la transformation continue des lieux de travail, du matériel et de la technologie posent des défis. Il est donc plus essentiel que jamais que les lieux de travail se préoccupent de l'ergonomie et de la prévention des troubles musculo-squelettiques.

Les parties prenantes sur le lieu de travail peuvent consulter les documents suivants lorsqu'elles font face aux problèmes de troubles musculo-squelettiques :

- Lignes directrices de prévention des TMS pour l'Ontario;
- Manuel de ressources et trousse de prévention accompagnant les Lignes directrices;
- ressources propres au secteur accessibles par l'intermédiaire des associations de santé et de sécurité.

Pour obtenir plus de renseignements, consulter la page Web du ministère intitulée [Troubles musculo-squelettiques/Douleurs et blessures](#).

Le plan de travail visant les services d'ergonomie pour 2016-2017 comprend des inspections qui appuient la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, ainsi qu'un soutien aux enquêtes offert aux inspecteurs en réponse aux événements. Les ergonomes :

- effectuent des visites dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario* dans des lieux de travail présentant des risques de troubles musculo-squelettiques ou de problèmes d'ergonomie et (ou) ayant des antécédents de troubles musculo-squelettiques;
- aident les inspecteurs qui procèdent à des inspections dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*;
- contribuent à d'autres campagnes pertinentes dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario* où des renseignements sur les risques ergonomiques et les risques de troubles musculo-squelettiques sont diffusés;
- participent aux inspections régionales;
- enquêtent sur les refus de travailler et les plaintes, en plus d'appuyer les enquêtes sur les décès et les blessures graves.

Tendances en matière de blessures et de maladies

Les troubles musculo-squelettiques constituent toujours l'une des blessures avec interruption de travail les plus courantes en Ontario.

En 2014, les demandes d'indemnisation pour troubles musculo-squelettiques représentaient :

- 35 pour cent de toutes les demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail;
- 29 pour cent de tous les jours de travail perdus;
- 27 pour cent de tous les coûts des demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail pour les lieux de travail mentionnés à l'annexe 1^[1];
- 28 pour cent de tous les coûts des demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail pour les lieux de travail mentionnés à l'annexe 2^[2].

Les quelque 18 500 demandes d'indemnisation pour troubles musculo-squelettiques présentées en 2014 équivalent à :

- plus de 365 000 jours de travail perdus;
- plus de 58,5 millions de dollars en coûts d'indemnisation directs.

Le taux de blessures de nature musculo-squelettique avec interruption de travail pour les employeurs mentionnés à l'annexe 1 a diminué de 60 pour cent de 2003 à 2014.

Il est essentiel de prêter attention aux troubles musculo-squelettiques afin de favoriser la diminution constante du taux global de blessures avec interruption de travail en Ontario.

Par programme en 2014, les demandes d'indemnisation pour troubles musculo-squelettiques représentaient :

- 35 pour cent de toutes les demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail dans le secteur industriel;
- 39 pour cent de toutes les demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail dans le secteur des soins de santé;
- 31 pour cent de toutes les demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail dans le secteur de la construction;
- 31 pour cent de toutes les demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail dans le secteur minier.

Objectif des inspections en matière d'ergonomie

En plus de leur participation aux inspections générales du ministère, les ergonomes effectuent en outre des inspections proactives axées sur l'ergonomie.

Ils accordent la priorité aux lieux de travail ayant des antécédents de troubles musculo-squelettiques et à ceux qui présentent des risques de blessures de nature musculo-squelettique ou de problèmes d'ergonomie.

Pour 2016-2017, les ergonomes se concentreront sur :

- les lieux de travail ayant des antécédents de troubles musculo-squelettiques;
- les lieux de travail qui ont déjà été visités lors d'initiatives proactives;
 - Les ergonomes retourneront sur les lieux de travail qui ont déjà été inspectés dans le cadre d'initiatives proactives antérieures axées sur l'ergonomie afin de veiller à la conformité à tout ordre préalablement signifié et d'inspecter les lieux pour déceler tout danger pouvant être présent.
- le secteur du textile et de l'habillement;
 - Il est reconnu qu'un certain nombre de risques de troubles musculo-squelettiques existent dans le secteur du textile et de l'habillement, particulièrement en ce qui a trait aux activités de couture. Ce secteur n'a jamais fait l'objet d'une initiative proactive en matière d'ergonomie.

- les chauffeurs-livreurs.
 - Les risques de troubles musculo-squelettiques sont bien connus dans ce secteur, notamment en ce qui a trait à la manutention manuelle; ce secteur n'a jamais fait l'objet d'une vérification proactive.

On encourage les inspecteurs du ministère à intégrer un volet sur les troubles musculo-squelettiques dans les inspections du lieu de travail, dans tous les lieux où il serait pertinent de le faire.

Les inspecteurs peuvent demander l'aide d'ergonomes pour effectuer des visites proactives ou réactives des lieux de travail. Les ergonomes se trouvent dans des bureaux régionaux dans l'ensemble de la province.

Les inspecteurs de tous les secteurs de programme effectuent des inspections sur les lieux de travail en vue de vérifier la conformité à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements, notamment aux exigences visant à prévenir les risques liés aux problèmes d'ergonomie.

Les questions liées à l'ergonomie que les inspecteurs pourraient aborder durant les visites des lieux de travail sont énumérés ci-dessous.

Industriel

Objectif des inspections en matière d'ergonomie :

- Manutention manuelle des matériaux (c.-à-d. lever, abaisser, pousser, tirer et porter des objets)
- Manutention manuelle des matériaux tout en travaillant dans des échelles
- Manutention manuelle inutile des matériaux en raison d'obstructions
- Soulèvement en équipe d'objets lourds
- Utilisation et entretien des chariots de travail
- Dangers liés à la visibilité associés au matériel mobile
- Politiques, procédures, formation et supervision

Ressources

- Vidéo : Manutention manuelle des matériaux dans les lieux de travail industriels
- Échelles – ergonomie
- Manutention manuelle des matériaux dans les lieux de travail industriels
- Ceintures dorsales dans la manutention manuelle
- Manutention manuelle de barils à bière
- Transfert manuel de contenants à déchets industriels mobiles
- Véhicules, équipement mobile et dangers liés à la visibilité dans les lieux de travail industriels

Soins de santé

Objectif des inspections en matière d'ergonomie :

- Manipulation des clients (soulèvement, transfert et repositionnement des clients)
- Engagement du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) eu égard aux risques de troubles musculo-squelettiques
- Manutention manuelle des matériaux (c.-à-d. lever, abaisser, pousser, tirer et porter des objets)
- Fourniture et entretien du matériel
- Mesures et procédures écrites, formation et supervision
- Postes de travail de laboratoire

Ressources

- Vidéo : Manipulation des clients dans le secteur des soins de santé

- Manipulation des clients et troubles musculo-squelettiques dans le secteur des soins de santé
- Manutention manuelle des matériaux dans les lieux de travail du secteur des soins de santé
- Ceintures dorsales dans la manutention manuelle
- Transfert manuel de contenants à déchets industriels mobiles

Construction

Objectif des inspections en matière d'ergonomie :

- Accent sur la manutention sécuritaire des matériaux (tout particulièrement au moment des montées/descentes au-dessus ou en dessous du niveau du sol et de la montée dans des échelles)
- Entreposage et déplacement adéquats des matériaux et du matériel
- Maintien des passages dégagés
- Entretien du matériel
- Non-utilisation des boîtes comme plateforme de travail
- Formation sur la prévention des troubles musculo-squelettiques

Ressources

- Vidéo : Manutention manuelle des matériaux dans un chantier de construction
- Manutention manuelle des matériaux dans les chantiers de construction
- Ceintures dorsales dans la manutention manuelle

Mines

Objectif des inspections en matière d'ergonomie :

- Accès aux zones de travail et au matériel (y compris les véhicules)
- Intérieur des cabines de véhicule
- Conditions des routes d'accès
- Postes de travail fixes d'opérateur
- Façon dont les articles sont entreposés et transportés manuellement
- Façon dont les articles, comme les fournitures et le matériel, sont manipulés
- Utilisation ou non d'appareils pour faciliter la manipulation d'objets
- Dangers liés à la visibilité associés au matériel mobile

Ressources

- Manutention manuelle des matériaux dans les mines
- Ceintures dorsales dans la manutention manuelle
- Véhicules, équipement mobile et dangers liés à la visibilité dans les lieux de travail miniers

[précédent](#) | [suivant](#)

[1] [2] Les employeurs de l'annexe 1 sont ceux pour qui la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) est responsable de verser des indemnités aux travailleurs qui ont présenté une demande d'indemnisation. Les employeurs mentionnés à l'annexe 1 de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail sont tenus par la loi de payer des primes à la CSPAAT. Les employeurs mentionnés à l'annexe 2 assurent eux-mêmes le versement des prestations en vertu de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Services d'hygiène du travail

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 13 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Description

L'élément clé de l'application de la loi sur le plan de l'hygiène du travail en 2016-2017 consistera pour les inspecteurs en cette matière de poursuivre l'application des dispositions relatives aux étiquettes, et aux fiches signalétiques ou aux feuilles de données sur la sécurité des matériaux au sujet du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) 1988 et du SIMDUT 2015. Les travailleurs peuvent être exposés à des agents biologiques, chimiques et physiques qui peuvent causer des maladies ou détériorer leur état de santé. Les hygiénistes du travail du ministère du Travail effectuent des inspections, des enquêtes et des études de la qualité de l'air dans tous les secteurs en vue de cerner et d'évaluer les facteurs de risque favorisant l'apparition d'affections et de maladies professionnelles chez les travailleurs. Les hygiénistes du travail offrent également un soutien professionnel et technique aux inspecteurs des programmes sectoriels.

L'évaluation des dangers pour la santé au travail et le contrôle des risques connexes se font dans le cadre de l'application :

- de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST);
- des articles pertinents de la réglementation sectorielle comme les espaces clos et le matériel de protection individuelle;
- du règlement relatif au bruit (Règl. de l'Ont. 381/15);
- du règlement sur les substances désignées (Règl. de l'Ont. 490/09);
- du règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques (Règlement 833);
- du règlement sur le système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (Règlement sur le SIMDUT 860).

Le 11 février 2015, le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) est entré en vigueur au Canada par une modification de la Loi sur les produits dangereux et l'adoption du règlement sur les produits dangereux (SIMDUT 2015). Le plan de travail 2016-2017 des services d'hygiène du travail prévoit les visites proactives sur les lieux de travail sur lesquels se trouvent des produits contrôlés (SIMDUT 1998) et des produits dangereux (SIMDUT 2015) afin de faciliter la mise en œuvre de cette loi fédérale et de déterminer en outre la conformité actuelle aux lois provinciales.

- Loi sur les produits dangereux
- Règlement sur les produits dangereux

Les hygiénistes du travail participent également aux campagnes éclair et aux initiatives régionales dans le cadre de la stratégie d'application de la loi *Sécurité au travail Ontario*.

Objectif des inspections en matière d'hygiène au travail

Les hygiénistes du travail offrent un soutien professionnel et technique aux programmes des secteurs de la construction, des soins de santé, de l'industrie et des mines dans le cadre des activités proactives et réactives de conformité et d'application de la loi sur le terrain. En outre, dans le cadre de la stratégie d'application de la loi *Sécurité au travail Ontario*, les hygiénistes du travail participent à des initiatives d'hygiène du travail proactives en

vue de la prévention des maladies professionnelles. Les hygiénistes du travail participent également à des inspections éclair en milieu de travail et à des initiatives régionales liées aux programmes sectoriels qui comportent des éléments d'hygiène professionnelle importants.

Initiative de conformité au SIMDUT pour 2016-2017

Vingt pour cent des visites sur les lieux de travail effectuées par les hygiénistes du travail sont des inspections proactives dans divers lieux de travail qui mettent l'accent sur la conformité au SIMDUT en ce qui a trait aux étiquettes, aux fiches signalétiques ou aux feuilles de données sur la sécurité des matériaux et à la formation des travailleurs. Cette initiative comprendra également la communication des composantes du SIMDUT 2015 (SGH).

Les hygiénistes du travail continuent de promouvoir la mise en place de mesures de contrôle de l'exposition à des agents toxiques sur les lieux de travail par l'application des règlements relatifs aux substances désignées, du Règlement sur le contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques et des règlements concernant le SIMDUT. Les interventions des hygiénistes sur les lieux de travail seront axées sur les mesures de contrôle relatives à l'utilisation de substances considérées comme étant des agents cancérogènes ou sensibilisants et celles présentant des dangers pour la reproduction, ainsi que sur la promotion de la réduction de l'exposition aux agents toxiques grâce au remplacement des substances chimiques par des produits à moins forte toxicité.

Soutien continu à l'égard du programme

Les hygiénistes du travail continueront de mener des études de la qualité de l'air pour appuyer les limites d'exposition en milieu de travail proposées et l'application des limites adoptées.

Les hygiénistes du travail sont désignés par Santé Canada à titre d'inspecteurs en vertu de la Loi sur les produits dangereux et ont reçu un mandat pour enquêter sur les étiquettes des fournisseurs et les fiches signalétiques ou les feuilles de données sur la sécurité des matériaux en Ontario. Ils doivent également traiter les demandes d'autres provinces à l'aide du processus de recommandations interterritoriales.

Les inspecteurs dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'exploitation minière et des industries effectuent des inspections proactives et réactives sur les lieux de travail en vue de vérifier la conformité à la LSST et aux règlements pertinents, notamment à ceux liés aux problèmes d'hygiène au travail. Les hygiénistes du travail fournissent un soutien professionnel et technique aux inspecteurs dans le cadre des initiatives d'application de la loi et de conformité à l'échelle sectorielle et régionale.

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-628X (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Services d'ingénierie

Sécurité au travail **Ontario**

Diffusion : 13 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Description

Les ingénieurs du ministère du Travail (MTR) offrent du soutien technique aux inspecteurs du ministère dans le cadre des inspections et des enquêtes mettant en cause des problèmes complexes d'ingénierie. Le principal centre d'intérêt en matière de santé et de sécurité des services d'ingénierie touche les risques pour la sécurité sur les lieux de travail.

Les employeurs continuent de se voir imposer des exigences plus élevées pour mettre en place de nouvelles technologies de pointe attribuables en partie à la compétitivité de l'économie mondiale et aux progrès technologiques constants dans les secteurs de la fabrication, de l'exploitation minière, des soins de santé et de la construction.

Le personnel d'application de la loi du ministère continuera d'être confronté à des technologies nouvelles et en évolution fondées sur des principes d'ingénierie complexes. L'expertise des ingénieurs des Services professionnels spécialisés (SPS) est requise pour déceler les risques connexes en matière de santé et de sécurité.

Les ingénieurs du MTR participent également à la mise à jour des exigences réglementaires afin qu'elles tiennent compte de l'évolution de la technologie et des méthodes, de sorte que les travailleurs soient protégés adéquatement contre les nouveaux dangers sur les lieux de travail.

Risques inhérents à la santé et à la sécurité en matière d'ingénierie

Les ingénieurs appuient l'initiative *Sécurité au travail Ontario* en répondant aux demandes de soutien professionnel provenant des inspecteurs à la suite de leurs inspections proactives.

En 2016-2017, cet appui pourrait comprendre :

- les risques électriques sur les chantiers de construction;
- les grues mobiles et le levage de matériaux;
- les coffrages à béton;
- la manutention des matériaux dans l'industrie;
- la machinerie industrielle;
- les systèmes d'empilage et les structures de mezzanine;
- l'exposition aux produits chimiques;
- le matériel mobile;
- le déplacement de matériaux sur rails dans les mines souterraines et à ciel ouvert;
- les pratiques de travail sécuritaires dans les installations minières;
- le marinage à distance dans les mines souterraines.

Le plan de travail décrit les principales questions et initiatives touchant l'application des dispositions visant l'ingénierie dans les règlements relatifs aux établissements industriels, aux chantiers de construction, aux établissements de soins de santé et résidentiels, ainsi qu'aux mines et installations minières. Il fournit une orientation qui concerne non seulement les visites effectuées par les ingénieurs dans des secteurs précis

relativement à des dangers pour la sécurité jugés prioritaires, mais aussi leur participation à des projets spéciaux liés à l'application des règlements ou à la réalisation d'une enquête.

Objectif des inspections en matière d'ingénierie

Les inspecteurs du MTR appliquent la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province.

Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, ils prêtent en outre une attention particulière aux secteurs spécifiques qui présentent :

- des taux de blessures élevés;
- des antécédents de non-conformité;
- des dangers particuliers sur les lieux de travail.

Les ingénieurs appuient les inspecteurs dans le cadre des activités de l'initiative *Sécurité au travail Ontario* en répondant aux demandes de soutien professionnel provenant des inspecteurs à la suite de leurs inspections proactives.

En 2016-2017, les ingénieurs des SPS pourraient :

- participer aux inspections proactives;
- participer aux inspections régionales;
- examiner des rapports techniques;
- procéder à des inspections du lieu de travail en vue de déterminer si l'examen préalable de santé et de sécurité a été effectué et répond aux exigences;
- évaluer la portée des travaux, examiner des rapports, interpréter des résultats et préparer des rapports techniques;
- participer aux enquêtes sur les décès, les blessures graves, les refus de travailler et les plaintes;
- contribuer à l'élaboration des documents d'orientation destinés aux inspecteurs pour les inspections éclair;
- contribuer à la création d'alertes aux dangers;
- préparer du matériel de formation pour l'évaluation structurelle des bâtiments et de l'infrastructure;

Les ingénieurs appuieront les campagnes d'inspections éclair dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, en fournissant des documents d'orientation et des listes de vérification pour permettre aux inspecteurs du ministère de détecter les dangers avec exactitude.

Les travaux d'ingénierie requis par les objectifs d'inspection générale durant les inspections réalisées dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario* de 2016-2017 sont énumérés ci-dessous.

Travaux d'ingénierie dans le **secteur industriel** :

- Protection contre les chutes
- Dispositifs de protection
- Utilisation et défaillances des dispositifs de levage
- Verrouillage
- Conception et construction des structures de mezzanine

Travaux d'ingénierie dans le **secteur de la construction** :

- Protection contre les chutes
- Échafaudages
- Couverture
- Coffrages

- Matériel mobile

Travaux d'ingénierie dans le **secteur minier** :

- Contrôle de la stabilité du sol
- Galeries inclinées
- Contrôles électriques
- Systèmes de commande
- Gestion de l'eau

Travaux d'ingénierie dans le **secteur des soins de santé** :

- Risques liés aux centrales, comme les points de pincement, les écrasements et les enchevêtrements
- Entreposage et empilage
- Quais de chargement

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-628X (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Services de radioprotection

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 13 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Description

Le personnel des Services sur le terrain en matière de radioprotection (STRP) administre et applique la loi et le règlement suivants :

- la sécurité relative aux rayons X en milieu de travail en vertu du Règlement 861 (X-Ray Safety; en anglais seulement);
- le rayonnement ionisant (sous forme de matières radioactives d'origine naturelle) en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST);
- le rayonnement non ionisant (fréquences électromagnétiques extrêmement faibles ou très faibles, radiofréquences, micro-ondes, imagerie par résonance magnétique, rayons ultraviolets, laser) en vertu de la LSST.

Le personnel des STRP comprend des agents de radioprotection (ARP) qui sont nommés à titre :

- d'inspecteurs en vertu de la LSST;
- d'agents des infractions provinciales en vertu de la Loi sur les infractions provinciales.

Les ARP ont le pouvoir de porter des accusations en cas de violation de la LSST et de ses règlements.

Il se spécialisent :

- dans le domaine des sources de rayonnement ionisant et non ionisant pour protéger la sécurité des travailleurs sur les lieux de travail en Ontario;
- dans les inspections proactives et les enquêtes réactives pour répondre aux préoccupations des travailleurs et régler les refus de travailler;
- dans l'inscription des employeurs qui ont une source radiologique;
- dans l'examen et l'approbation des plans d'installation des sources de rayons X utilisées à des fins vétérinaires, industrielles, analytiques et éducatives.

Des sources de rayons X, de rayonnement non ionisant et de matières radioactives d'origine naturelle sont présentes dans pratiquement tous les secteurs de l'économie.

Le nombre d'employeurs qui possèdent des appareils radiographiques continue d'augmenter chaque année. Les approbations visant l'installation d'appareils radiographiques ont en outre connu une hausse, plus particulièrement ceux utilisés dans le domaine des soins vétérinaires (autre les soins dentaires) et dans celui des vérifications de sécurité.

Les sources radiologiques dans les secteurs clés sont énumérés ci-dessous.

Sources radiologiques dans le **secteur des soins de santé** :

- Hôpitaux

- Cliniques radiologiques (soins médicaux et dentaires pour les humains)
- Établissements vétérinaires

Sources radiologiques dans le **secteur industriel** :

- Jauges d'épaisseur pour l'acier et les revêtements
- Détection de la hauteur de remplissage des bouteilles ou des conserves
- Détection de contaminants dans la transformation des aliments, etc.

Sources radiologiques dans le **secteur de l'éducation** :

- Formation des opérateurs d'appareils de radiographie dans les domaines des soins médicaux et dentaires, de la médecine légale, de la chiropratique
- Essais non destructifs et sécurité

Sources radiologiques dans le **secteur de la construction** :

- Radiographie industrielle de bâtiments
- Pipelines, etc.

Sources radiologiques dans le **secteur des services d'analyses** :

- Assurance et contrôle de la qualité
- Enquêtes dans les grandes installations de fabrication
- Essai et recherche

Sources radiologiques dans le **secteur des services policiers** :

- Vérification de la sécurité dans les palais de justice
- Vérification de la sécurité dans les édifices publics
- Vérification de la sécurité dans les centres correctionnels
- Détection de bombes

Causes des blessures et des maladies

- L'exposition à des agents physiques dangereux (rayons X) peut induire un cancer, causer des dommages génétiques et tissulaires ou – chez les enfants à naître – des troubles du développement.
- Les lasers puissants utilisés pour des applications industrielles, médicales, cosmétiques et de recherche peuvent causer des blessures cutanées et oculaires.
- Les problèmes de sécurité liés au champ magnétique d'un système d'imagerie par résonance magnétique (IRM) peuvent entraîner des blessures par projectile ou des engelures graves causées par l'exposition au gaz cryogène.
- L'exposition aux radiofréquences et aux micro-ondes peut échauffer les tissus.
- Les rayons ultraviolets peuvent induire le cancer et endommager la peau et les yeux.
- L'exposition à un rayonnement gamma externe et (ou) à un rayonnement de particules alpha ou bêta interne à la suite de l'inhalation ou de l'ingestion de matières radioactives d'origine naturelle peut induire un cancer, causer des dommages génétiques et tissulaires et – chez les enfants à naître – des troubles du développement.

Objectif des inspections en matière de radioprotection

Les ARP effectuent des visites conjointes avec des inspecteurs du ministère du Travail qui appliquent la LSST et

ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Ils participent lorsque des lieux de travail faisant l'objet d'inspections éclair ont des sources radiologiques ou présentent d'autres dangers de radioexposition connus.

Ils mènent également des inspections proactives de leur propre chef en fonction :

- du risque potentiel de radioexposition;
- des résultats de la dernière visite sur le lieu de travail;
- des antécédents de non-conformité;
- du temps écoulé depuis la dernière visite.

Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, les ARP et les inspecteurs du ministère accorderont en outre une attention particulière à certains dangers propres au secteur et au lieu de travail.

Ils prendront des mesures coercitives, au besoin, dans tous les cas de violation de la LSST ou de ses règlements.

En 2016-2017, le personnel des STRP :

- mettra l'accent de manière proactive sur l'inspection des sources radiologiques des installations dentaires dans les établissements vétérinaires;
- mettra l'accent de manière proactive sur les établissements vétérinaires dotés de systèmes d'imagerie numérique;
- enquêtera sur les expositions aux rayons X les plus élevées sur les lieux de travail tout en prêtant une attention particulière aux travailleurs âgés de moins de vingt ans (selon la base de données du Fichier dosimétrique national, le dépôt des expositions professionnelles au rayonnement) et les travailleurs vulnérables exposés aux rayons X (qui sont surveillés depuis moins d'un an);
- confirmera de manière proactive l'inscription et examinera les sources radiologiques et les installations (en vertu du Règlement 861 [sécurité des rayons X]. L'employeur doit s'inscrire auprès du directeur; de plus, une demande d'examen et les dessins du plan d'emplacement de l'installation doivent avoir été revus et approuvés par un inspecteur du ministère);
- se penchera de manière proactive sur l'utilisation de lasers de forte puissance à des fins cosmétiques;
- effectuera des vérifications sur la sécurité radiologique dans les établissements médicaux qui offrent des services de radiologie;
- appuiera de manière proactive les inspecteurs du ministère dans le cadre de toute initiative régionale qui comporte un élément de radioprotection;
- appuiera de manière proactive les inspecteurs du ministère dans le cadre des visites réactives ou proactives d'une installation nucléaire où le ministère a le pouvoir d'appliquer la LSST.

Les ARP porteront en outre une attention particulière aux sujets et aux problèmes d'application de la loi présentés dans la liste qui suit. La liste s'applique principalement aux établissements vétérinaires et autres lieux de travail de catégorie spécialisée.

- Glissades, trébuchements et chutes
 - Les lieux de travail devraient être exempts de matériaux, d'objets, de substances et d'échelles inappropriés pour prévenir les dangers.
- Exposition à des dangers de nature radiologique
 - Les dangers pour la santé présents dans les établissements de soins vétérinaires comprennent l'utilisation :
 - d'éléments radioactifs en médecine nucléaire (I-131 pour le traitement de la thyroïde des chats);
 - d'agents physiques tels que les rayons X;
 - d'autres dangers liés au rayonnement comme l'IRM et les lasers.
- Feuilles de données sur la sécurité des matériaux et Système d'information sur les matières dangereuses

utilisées au travail (SIMDUT)

- Le secteur des soins vétérinaires utilise un large éventail de produits chimiques à l'état liquide, solide et gazeux.
- Les travailleurs en danger sont tenus de suivre une formation à jour sur les feuilles de données sur la sécurité des matériaux et le SIMDUT.

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-628X (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Programme de gestion des situations d'urgence

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 13 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

La section suivante aborde les obligations que la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence, L.R.O. 1990, chap. E.9 et le décret connexe, soit le décret 777/2009, imposent au ministère du Travail (MTR).

Description

Le ministère du Travail, à l'instar d'autres ministères de l'Ontario, a adopté des programmes complets de gestion des situations d'urgence, reposant sur une démarche de gestion des risques qui prévoit des activités touchant les cinq volets fondamentaux de la gestion des situations d'urgence :

- la prévention;
- l'atténuation;
- la préparation;
- l'intervention;
- le rétablissement.

L'objectif est de veiller à ce qu'une démarche proactive, coordonnée et exhaustive de gestion des situations d'urgence soit mise en place afin de réduire les risques graves qui menacent les collectivités de l'Ontario.

La mise en œuvre des programmes de gestion des situations d'urgence a pour objectifs :

- de sauver des vies et d'économiser de l'argent;
- de protéger les biens, la santé publique et l'environnement;
- de maintenir la stabilité économique;
- d'assurer le maintien de l'infrastructure essentielle.

Ces objectifs seront atteints en :

- prévenant certaines situations d'urgence avant qu'elles ne surviennent;
- diminuant la fréquence et la gravité d'autres situations du genre;
- en accélérant le processus de rétablissement.

Il en résultera une province comptant des collectivités sûres, sécuritaires et capables de réagir en cas de catastrophe.

Les ministères provinciaux et les municipalités sont tenus :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et de tenir à jour des programmes exhaustifs de gestion des situations d'urgence;
- d'adopter des normes à l'égard de ces programmes aux termes de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence.

Cette exigence assure la mise en place d'un système robuste, uniforme et responsable de gestion des situations d'urgence dans l'ensemble de la province.

Programme de gestion des situations d'urgence du ministère du Travail

La Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence, L.R.O. 1990, chap. E.9. et le décret connexe, soit le 777.2009 :

- accordent au gouvernement de l'Ontario le pouvoir de se préparer aux situations d'urgence et d'intervenir en vue de protéger la santé, la sécurité, le bien-être et les biens du public en Ontario;
- exigent à tous les ministres d'élaborer un plan d'urgence en vue d'assurer la continuité des activités et des services;
- exigent aux ministres d'élaborer des plans d'urgence particuliers pour la gestion du type de responsabilités confiées par décret.

Un décret a confié au ministère du Travail la responsabilité de « toute situation d'urgence ayant des répercussions sur la santé et la sécurité des travailleurs ». L'Unité des services professionnels spécialisés est chargée de la préparation d'un plan d'intervention en cas d'urgence en vertu de ce décret connexe.

Le plan d'intervention en cas d'urgence du MTR pour 2016-2017, à part les politiques et les exigences prévues par la loi énoncées ci-dessus, comprend ce qui suit :

- Un examen mené par le Bureau du commissaire des incendies et de la gestion des situations d'urgence sur les éléments provinciaux de la gestion des situations d'urgence, qui englobera les commentaires formulés précédemment en vue d'améliorer continuellement le plan en appliquant les pratiques exemplaires reconnues. Cela comprendra une mise à jour du plan et une réorganisation (le cas échéant) pour améliorer l'accès à l'information et l'harmoniser avec les changements apportés aux plan de gestion des situations d'urgence provinciaux élaborés/gérés par le Bureau.
- Le soutien du Centre provincial des opérations d'urgence pour renforcer les exigences relatives à la sécurité des travailleurs durant des événements comme les inondations de la baie James en 2016.

[précédent](#)

ISSN 1923-628X (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.